



DES DROITS DU PROFESSEUR

« Je ne bâtis que pierres vives, ce sont hommes »
François Rabelais



SOMMAIRE

PARTIE I : CONNAITRE SES DROITS

- I. LES DROITS DE TOUS - Page 04
- II. QUELS TEXTES POUR FONDER SES DROITS ? - Page 04
 - A. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789
 - B. Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946
 - C. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950
 - D. La loi dite loi « Le Pors » du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
 - E. La loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État
 - F. Le Code pénal

PARTIE II : DÉFENDRE SES DROITS

- I. DÉFENDRE SES DROITS FACE AUX TIERS : LA PROTECTION FONCTIONNELLE - Page 07
 - A. Les conditions de mise en œuvre
 - B. La procédure à suivre
 - C. Les moyens dont dispose l'État pour défendre les professeurs
- II. DÉFENDRE SES DROITS FACE À L'ADMINISTRATION - Page 08
 - A. Les actes susceptibles de recours
 - B. L'intérêt pour agir

PARTIE III : LES RECOURS NON JURIDICTIONNELS

- I. LES RECOURS ADMINISTRATIFS - Page 10
 - A. Le recours gracieux
 - B. Le recours hiérarchique
 - C. Le délai pour former un recours gracieux ou hiérarchique
 - D. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

II. LES MODES ALTERNATIFS DE REGLEMENT DES LITIGES - Page 12

- A. La conciliation
- B. La transaction
- C. L'arbitrage

III. LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES - Page 15

- A. Le défenseur des droits
- B. La commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
- C. La commission d'accès aux documents administratifs (CADA)

PARTIE IV : LES RECOURS JURIDICTIONNELS

I. LES GARANTIES PREALABLES - Page 17

- A. Le droit à la communication du dossier
- B. Le droit à la consultation du conseil de discipline

II. LES PRINCIPES DE LA PROCEDURE - Page 18

III. LES PRINCIPAUX RECOURS CONTENTIEUX - Page 18

- A. Le recours pour excès de pouvoir
- B. Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction

IV. LES PROCEDURES D'URGENCE - Page 22

- A. Le référé suspension
- B. Le référé liberté

Annexe n°1 - Le décret JADE : les principales modifications

Annexe n°2 - Que faire lorsque vous rencontrez « un problème » ? Quelques conseils élémentaires

PARTIE I

CONNAÎTRE SES DROITS

I. LES DROITS DE TOUS

« Ah ! Pour être Romain, je n'en suis pas moins homme ».

Pierre Corneille, Sertorius, acte IV, Sc. 1

Si dans l'imaginaire de tous vit encore l'image d'un professeur dont on peut exiger toutes les vertus antiques et modernes, il est aussi vrai que souvent l'espace scolaire et ses conflits semblent échapper au droit commun. Il existe une tradition administrative qui voudrait que parce que fonctionnaire le professeur voie limiter sa liberté d'opinion, sa liberté de résidence, son droit d'expression publique. Longtemps, la gestion interne des conflits a prévalu : l'École était gouvernée par ses règlements plus que par les lois. Elle réglait « entre soi » ses conflits. Le monde a changé. L'on parle à bon droit de « judiciarisation » de l'espace scolaire, conséquence de son ouverture sur la société. Parallèlement, les textes qui nous régissent qui se sont empilés et la tradition de la jurisprudence ont constitué des droits qui garantissent le respect de notre vie privée, et celui des droits communs procédant des droits fondamentaux. Quelques rappels s'imposent.

La dignité de la fonction se fonde sur le respect de la personne.

Elle est d'abord affaire d'usage quotidien. En ce sens aucune loi ne peut l'imposer. Le SNALC dénonce les atteintes constantes à l'autorité du professeur sur sa classe, et le traitement de mineur qu'on lui inflige parfois au sein même des conseils de classe. Cela ne changera que par une révolution des esprits. Et cela changera, en exigeant nos droits. Des lois protègent toute personne en cas d'agression physique ou verbale dans l'espace public. Nous devons imposer leur application dans l'espace scolaire. Il ne faut pas confondre le traitement disciplinaire d'incidents avec des élèves, qui doit être lui-même rigoureux, et le traitement

civil des actes dont nous pouvons être victimes. Ils peuvent être délictueux, ou à un moindre degré, ce sont ces « incivilités », euphémisme commun. Ils sont le fait d'élèves, de parents d'élèves, de collègues ou parfois même d'intrus qui ruinent et déconsidèrent notre École.

Au-delà, c'est « la reconnaissance de la dignité de la personne humaine », mise en exergue par la Déclaration universelle des droits de l'Homme de 1948, qui est en cause.

Elle impose le respect du professeur par sa hiérarchie, par ses collègues, par les parents d'élèves comme par les élèves. Si cette reconnaissance n'existe plus au sein de l'institution, notre enseignement est menacé de vanité. Il faut réagir.

II. QUELS TEXTES POUR FONDER SES DROITS ?

De nombreux textes fixent les droits et les devoirs des fonctionnaires. Une énumération peut être faite mais celle-ci est loin d'être exhaustive.

A. *La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789*

Si la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen fixe un certain nombre de droits individuels, ils n'ont été consacrés qu'en 1971, par la décision du Conseil constitutionnel "Liberté d'association"¹. Le Conseil constitutionnel consacre la pleine valeur constitutionnelle du préambule de la Constitution de 1958 et des textes auxquels il se réfère. Ils ont désormais une valeur constitutionnelle et se trouvent par conséquent au sommet de la hiérarchie des normes. La Déclaration pose de nombreux principes fondamentaux dont le Conseil d'État n'hésite pas à faire application lorsqu'il contrôle la légalité des actes administratifs.

Illustrations :

¹ CC, 16 juillet 1971, Liberté d'association n°71-44DC



- **L'article 6** pose le principe de l'égal accès aux emplois publics.
- **L'article 10** pose le principe de la liberté de religion et de la liberté de penser : « *Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi.* »
Les autorités publiques sont tenues de respecter la liberté d'opinion dans la limite fixée par cet article. Les agents des services publics sont soumis strictement au principe de neutralité et de laïcité².
- **L'article 11** pose le principe de la liberté de communication et de la liberté de la presse : « *La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.* »

B. **Le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946**

Selon l'alinéa 1^{er} du préambule : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.* »

Le préambule de la Constitution de 1946 fait référence à deux catégories de principes : « *les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République* » et « *les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps* ».

- Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République

Ce sont des principes qui ont été reconnus par le Conseil constitutionnel ou le Conseil d'État sur la base de cinq critères : le principe doit être reconnu par la voie législative, il doit revêtir un caractère

fondamental, il doit être inscrit dans une législation républicaine, être doté d'une application continue et être antérieur à 1946. Ont ainsi été reconnus les principes suivants (liste non exhaustive) :

- Le respect des droits de la défense ;
 - L'indépendance des professeurs d'universités ;
 - La liberté d'enseignement.
- Les principes politiques, économiques et sociaux particulièrement nécessaires à notre temps

Ces principes sont énumérés dans le préambule de la Constitution de 1946. Ils ont été intégrés au « bloc de constitutionnalité » par la décision « IVG » du Conseil constitutionnel de 1975³. On y trouve des droits sociaux comme le droit de grève et la liberté syndicale mais également des droits-créances comme le droit à l'instruction, le droit au repos et aux loisirs et le droit à la formation professionnelle.

C. **La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950**

La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales a été signée le 4 novembre 1950 et est entrée en vigueur en 1953. Cependant, la France ne l'a ratifiée qu'en 1974. La Convention garantit tant des droits substantiels que des droits procéduraux. La Cour européenne des droits de l'Homme a été créée en 1959. C'est une juridiction du Conseil de l'Europe chargée de veiller au respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les États signataires.

Illustrations :

- En vertu de l'**article 8** : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.* »

² CE, Avis, 3 mai 2000, Demoiselle Marteaux, Req. n°217017

³ CC, 15 janvier 1975, Loi IVG, n°74-54 DC

- **L'article 10** dispose que : « *Toute personne a droit à la **liberté d'expression**. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.* »
- **L'article 13** protège le droit au recours effectif.

D. **La loi dite loi « Le Pors » du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires**

La loi n°83-634 en date du 13 juillet 1983 porte les droits et les obligations des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales. Cette loi pose de nombreuses garanties pour les agents de l'État, détaille les modalités d'avancement de leurs carrières et fixe leurs obligations.

Illustrations :

- **L'article 6** garantit la liberté d'opinion aux fonctionnaires et dispose que : « *La liberté d'opinion est garantie aux fonctionnaires. Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle ou identité de genre, de leur âge, de leur patronyme, de leur situation de famille, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race.* »
- **L'article 6 bis** pose le principe de l'égalité homme-femme et interdit toute discrimination en raison du sexe.
- **L'article 6 ter** protège les fonctionnaires contre le harcèlement sexuel.
- **L'article 6 quinquies** protège les fonctionnaires contre le harcèlement moral.
- **L'article 6 sexies** garantit le principe d'égalité de traitement à l'égard des travailleurs handicapés.
- **L'article 8** garantit le droit syndical.
- **L'article 10** dispose que : « *Les fonctionnaires exercent le droit de grève dans le cadre des lois qui le réglementent.* »

- L'article 22 dispose que : « Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu aux fonctionnaires. »

E. **La loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État**

La loi du 11 janvier 1984 est relative au statut des fonctionnaires de l'État et constitue le titre II du statut général des fonctionnaires. Elle organise les conditions d'accès à la fonction publique, la structure de la fonction publique de l'État ainsi que la carrière des fonctionnaires d'État.

F. **Le Code pénal**

Le Code pénal réprime les atteintes aux personnes, à leur vie, à leur intégrité physique ou psychique, à leurs libertés, leur personnalité, leur vie privée et à leur dignité, notamment en incriminant le harcèlement, qu'il soit sexuel ou moral (article 222-33-2 du Code pénal).

Le harcèlement moral dans la fonction publique est aujourd'hui reconnu. On considère que l'agent peut faire l'objet d'attaques ou de critiques répétées entraînant « une dégradation des conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité » (Statut général de la Fonction publique, Titre I, art. 6 quinquies). Dans ce cadre, l'État lui doit protection ou réparation. L'application du principe est souvent biaisée.

Le SNALC, dans cette perspective, est associé à une action nationale visant la reconnaissance du syndrome d'épuisement professionnel (le « burn out »).



PARTIE II

DÉFENDRE SES DROITS

Il est important de savoir se défendre vis-à-vis des tiers mais également vis-à-vis de l'administration. Il faut toujours conserver à l'esprit que l'administration peut être destructrice même avec ceux qu'elle est censée protéger. Il importe donc de savoir se protéger des tiers, avec l'administration à ses côtés, mais également de cette dernière lorsqu'elle adopte une mesure qui serait contraire à vos intérêts.

I. DÉFENDRE SES DROITS FACE AUX TIERS : LA PROTECTION FONCTIONNELLE

Le statut général de la fonction publique prévoit la protection juridique ou fonctionnelle, c'est-à-dire que « *les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité publique conformément aux règles fixées par le Code pénal et les lois spéciales* »⁴. Les fonctionnaires ne peuvent ainsi être condamnés que s'ils n'ont pas fait ce qui leur incombait dans la limite de leurs compétences, du pouvoir et des moyens dont ils disposaient, et compte-tenu des difficultés relatives à leurs missions. De plus, « *La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* » (alinéa 4).

La protection juridique est un droit pour l'agent, s'il n'a commis aucune faute personnelle et une obligation pour l'État. Elle bénéficie à l'ensemble des fonctionnaires ou anciens fonctionnaires et agents titulaires et tend à s'étendre aux contrats privés participant à une mission de service public.

A. Les conditions de mise en œuvre

Pour que la protection fonctionnelle soit activée, il faut qu'il y ait eu une atteinte ayant affecté l'agent en rapport avec l'exercice de ses fonctions. Cette atteinte peut être d'ordre physique, moral ou matériel.

Il existe deux cas essentiels de mise en œuvre. Le premier concerne le fonctionnaire poursuivi devant une juridiction de l'ordre judiciaire pour des faits qui se rattachent à l'exercice de ses fonctions, à condition qu'aucune faute personnelle détachable de ses fonctions ne lui soit imputable. Dans ce cas, l'État est tenu de prendre en charge les frais de justice ainsi que les éventuelles condamnations civiles prononcées contre l'agent. Le second cas concerne le fonctionnaire qui fait l'objet de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages à condition qu'il existe un lien de cause à effet entre l'agression et la fonction exercée par l'agent. Dans ce cas, l'État doit prendre toute mesure de nature à faire cesser ce trouble et prendre en charge les frais occasionnés.

B. La procédure à suivre

La protection fonctionnelle doit être sollicitée dans les plus brefs délais par la voie hiérarchique. L'agent qui se situe dans l'une des situations qui viennent d'être évoquées doit en premier lieu le signaler à son supérieur hiérarchique. Il doit produire :

- Un courrier adressé au recteur sollicitant la protection fonctionnelle ;
- Un rapport circonstancié comportant un avis sur le lien de causalité entre les dommages subis et les fonctions exercées par le demandeur ;
- Pour les cas de dommages sur les biens des agents :
 - Le texte du dépôt de plainte auprès des autorités de police judiciaire.
 - Une copie de la carte grise dans le cas d'un véhicule endommagé.

⁴ Circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État.

C. **Les moyens dont dispose l'État pour défendre les professeurs**

C'est à l'autorité hiérarchique (ministre, recteur d'académie) qu'il revient non seulement d'accorder la protection, mais aussi de choisir les moyens appropriés pour faire cesser les attaques et réparer les préjudices subis.

→ Certaines mesures relèvent de la seule administration

Cela peut passer par une simple communication : le ministre ou le recteur d'académie peut en effet prendre publiquement une position, publier un démenti, apportant ainsi un soutien au professeur agressé.

L'autorité hiérarchique peut engager des poursuites disciplinaires, soit directement contre les personnels, soit indirectement contre les élèves en demandant au chef d'établissement de les déférer au conseil de discipline. L'autorité hiérarchique a aussi la possibilité d'apporter à la victime l'assistance juridique de l'Éducation nationale par la prise en charge des honoraires d'avocat, de réparer les préjudices subis en cas de dommages corporels ainsi que de veiller à la réparation intégrale des dommages matériels, sauf si le préjudice a été intégralement réparé par son auteur.

→ L'État peut également engager des poursuites pénales contre les agresseurs ou s'associer à la plainte de la victime

L'autorité administrative n'est pas tenue d'engager des poursuites dans le cas d'injures et de diffamations envers des fonctionnaires de l'État, mais elle a le devoir de protection par tout moyen approprié, et notamment en assistant le fonctionnaire s'il entreprend des poursuites judiciaires pour sa défense.

Dans certains cas, la protection juridique des professeurs peut notamment s'appuyer sur le Code pénal qui considère comme des circonstances aggravantes le fait que la victime de certaines infractions soit un fonctionnaire (outrage à agent public, diffamation) ou, plus particulièrement, un enseignant : le meurtre, les violences ayant entraîné

la mort sans intention de la donner, les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente, les atteintes à la vie privée.

→ La protection de l'État peut aussi passer par une garantie civile

Les dommages, qu'ils soient corporels ou matériels, relèvent de la législation sur les accidents de service ou de travail. Ils doivent faire l'objet d'une réparation intégrale. Les professeurs peuvent demander à l'administration un complément à l'indemnisation effectuée par leur assureur, lorsque celui-ci ne rembourse pas à 100%.

II. **DEFENDRE SES DROITS FACE À L'ADMINISTRATION**

Le droit au juge est un droit fondamental. Il est essentiel car il permet de garantir l'effectivité et la protection de tous les droits garantis. L'accès au juge est garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. En matière de fonction publique, ce sont les juridictions de l'ordre administratif qui sont compétentes pour connaître des litiges. Le recours au juge administratif est essentiel, il permet de contrôler la légalité des actes de l'administration et d'encadrer son action. Pour qu'un recours soit recevable, il faut qu'il soit porté contre un acte susceptible de recours et que l'agent justifie d'un intérêt à agir.

A. **Les actes susceptibles de recours**

Un acte est susceptible de recours lorsqu'il fait grief à la personne souhaitant exercer ce recours, c'est-à-dire lorsqu'il modifie sa situation juridique. La jurisprudence actuelle des tribunaux administratifs tend à une interprétation extensive des actes susceptibles de recours afin de garantir l'accès au juge. En effet, la catégorie des « mesures d'ordre intérieur » qui sont des actes insusceptibles de recours tend à se réduire. Les mesures d'ordre intérieur sont des « *décisions dont la faible importance pratique et la minceur juridique ont paru justifier qu'elles ne puissent faire l'objet de débats devant la juridiction* »⁵. C'est par exemple une simple remontrance adressée à un agent⁶. Celle-ci ne pourra être déférée au juge pour qu'il

⁵ René Chapus, Droit du contentieux administratif, Montchrestien, 11^{ème} édition, p. 558

⁶ CE, 6 mai 1953, Thomasset, Rec. p. 206



contrôle sa légalité car on considère qu'elle est de trop faible importance.

De nombreux actes auparavant qualifiés de mesure d'ordre intérieur sont aujourd'hui susceptibles de recours. C'est le cas d'un changement d'affectation, dès lors qu'il modifie de façon importante les responsabilités et la situation administrative de l'agent. Dans cette situation, le juge considère que l'affectation d'un fonctionnaire présente le caractère d'une mutation avec modification de sa situation et par conséquent ne relève pas de la catégorie des mesures d'ordre intérieur et est donc susceptible de recours⁷. Il en va également ainsi de l'évaluation d'un agent public⁸.

Les critères d'identification des mesures d'ordre intérieur en matière de fonction publique ont été récemment précisés : les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de telles mesures. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent perte de responsabilités ou de rémunération. Il en va ainsi même si la mesure a été prise pour des motifs tenant au comportement de l'agent public concerné.⁹

Par ailleurs, une réserve doit être faite dans le cas où une telle mesure traduirait une discrimination. Le Conseil d'État avait en effet jugé que : « *le recours contre une telle mesure, à moins qu'elle ne traduise une discrimination, est irrecevable* ». Ainsi, et bien que constituant une mesure ne portant atteinte ni aux perspectives de carrière ni à la rémunération de l'agent public, est une mesure faisant grief, de par sa gravité et susceptible de faire l'objet d'un recours¹⁰.

B. *L'intérêt pour agir*

L'existence d'un intérêt pour agir du requérant conditionne la recevabilité du recours. En matière de fonction publique, l'intérêt pour agir est apprécié différemment selon que le recours est présenté par un agent public, par une association professionnelle ou par un syndicat.

D'une part, les agents publics sont recevables à saisir le tribunal administratif : des actes relatifs à leur propre carrière ; des actes qui les lèsent en raison de la concurrence qui leur est faite ; des actes qui portent atteinte aux droits qu'ils tiennent de leur statut et aux prérogatives attachées à leurs fonctions.

D'autre part, pour les associations professionnelles et les syndicats, doit être pris en compte l'intérêt collectif que l'association professionnelle ou le syndicat a vocation à défendre¹¹. Par ailleurs, ils ne sont pas recevables à contester les mesures relatives à l'organisation du service qui ne portent atteinte ni aux droits tenus du statut, ni aux prérogatives attachées aux fonctions, ni n'affectent leurs conditions d'emploi ou de travail.

7 CE, Sect., 13 déc. 1991, *Syndicat C.G.T. des employés communaux de la mairie de Nîmes et Syndicat des cadres communaux de la mairie de Nîmes*, Rec., n° 74153

8 CE, Sect., 23 nov. 1962, *Camara*, Rec. p. 627

9 CE, Sect., 25 sept. 2015, *Mme B.*, Rec., Req. n°372624

10 CE, 15 avril 2015, *Pôle emploi*, Rec., n°373893

11 CE, Ass., 25 juin 1969, *Syndicat autonome du personnel enseignant des facultés de droit et de sciences économiques de l'État*, Rec. p. 335

PARTIE III

LES RECOURS NON JURIDICTIONNELS

Le développement des recours non juridictionnels est souhaité par les différents acteurs du droit : par l'administration qui peut éviter d'être sanctionnée par la juridiction administrative, par le juge qui peut se concentrer sur des litiges complexes tout en réduisant les délais de jugement et par les justiciables qui peuvent obtenir une solution rapide, et éviter de compromettre leurs relations avec l'administration.

En effet, les partenaires de l'administration craignent souvent que le fait d'engager une procédure juridictionnelle à l'encontre de l'administration, ne nuise, à leurs relations avec l'administration. Aussi, il n'est pas rare en pratique que des justiciables s'abstiennent de tout recours contre l'administration. C'est pourquoi il est important de connaître d'autres méthodes permettant de régler les litiges et notamment, les recours administratifs et les modes alternatifs de règlement des litiges.

I. LES RECOURS ADMINISTRATIFS

Le recours administratif est une demande effectuée par l'agent, par lettre recommandée avec accusé de réception, pour demander à l'administration de revenir sur la décision qu'elle a prise et qui lui est totalement ou partiellement défavorable. Le recours est dit « gracieux » lorsqu'il est adressé à la personne qui a pris la décision et « hiérarchique » lorsqu'il est adressé à son supérieur hiérarchique. Ils n'obéissent à aucun formalisme. L'intérêt du recours administratif est de tenter d'éviter l'action en justice et l'engorgement des tribunaux.

L'agent peut exercer un recours gracieux puis un recours hiérarchique, ou seulement un recours hiérarchique.

A. *Le recours gracieux*

Dans le cas du recours gracieux, c'est l'autorité qui a pris l'acte qui procède elle-même à l'étude du recours. Si la forme du recours est totalement libre, il est préférable de le faire par écrit, envoyé en recommandé avec accusé de réception

(qui vaut preuve de dépôt, nécessaire pour proroger le délai de recours contentieux). Il doit être argumenté (les faits et le droit) et être accompagné de la décision attaquée et de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige. L'agent doit conserver, dans le cas où il saisirait le juge, la copie du dossier envoyé ainsi que son accusé de réception.

L'autorité auprès de laquelle a été effectué le recours n'est assujettie à aucune règle de forme ou de procédure. Elle a tout pouvoir pour soit ne donner aucune suite (absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet), soit le rejeter, soit accorder plus qu'il n'est demandé.

Attention : Si l'acte incriminé est créateur de droits pour une autre personne, son retrait ne peut intervenir que dans le délai de quatre mois.

B. *Le recours hiérarchique*

Dans le cas du recours hiérarchique, l'autorité supérieure exerce son contrôle sur l'acte pris par l'autorité inférieure et peut lorsqu'il s'avère que celui-ci n'est pas fondé en droit le suspendre, l'annuler ou le réformer.

Tout comme le recours gracieux, il permet d'invoquer les motifs les plus larges et s'il n'est non plus soumis à un formalisme particulier, il est préférable, là aussi de le faire par écrit, envoyé en recommandé avec accusé de réception.

Le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris l'acte peut annuler, pour opportunité, l'acte pris par l'autorité inférieure. Le pouvoir hiérarchique permet un contrôle de l'autorité inférieure et lui offre ainsi la possibilité de lui donner des instructions. Là aussi, l'absence de réponse vaut rejet (on parle de rejet implicite).

Il est possible de former un recours hiérarchique sans avoir introduit au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse à celui-ci, cependant dans cette situation seul



le premier recours proroge le délai de recours contentieux.

Attention : Le recours hiérarchique devant le ministre (DGRH) ne peut être formé que pour les actes de gestion pris sur le fondement de l'article L. 951-3 du Code de l'éducation. Ces actes sont ceux pris par les recteurs, présidents d'université et directeurs d'établissement dans le cadre des compétences exercées au nom de l'État.

Les décisions en cause sont prises sous l'autorité hiérarchique du ministre. En aucun cas, le recours hiérarchique ne peut concerner les actes relatifs aux agents non titulaires propres aux établissements. C'est le cas par exemple des CUI-CAE, des PEC, des agents contractuels recrutés par les GRETA, MLDS.

C. **Le délai pour former un recours gracieux ou hiérarchique**

Pour qu'un recours gracieux ou hiérarchique puisse proroger le délai d'un recours contentieux, il faut qu'il intervienne dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la décision.

Voici les cas les plus fréquents :

→ Hypothèse d'un rejet explicite du recours gracieux

Si un rejet explicite du recours gracieux intervient dans le délai de 2 mois de la notification de la décision, le délai de recours contentieux (2 mois) part de la réception de ce rejet explicite.

Exemple : L'administration vous notifie un refus le 4 avril 2016. Vous déposez un recours administratif le 26 mai 2016. Votre recours administratif est rejeté le 27 juin 2016. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 29 août 2016 (le 27 août étant un samedi).

→ Hypothèse de rejet implicite du recours gracieux (silence de l'administration)

En l'absence de réponse de l'administration au recours gracieux, un rejet implicite intervient 2 mois après réception du recours gracieux. Le délai de recours contentieux (2 mois) part de cette dernière date.

Exemple : L'administration vous notifie un refus le 4 avril 2016. Vous déposez un recours administratif le 3 juin 2016. L'administration ne vous répond pas. Votre recours administratif est rejeté implicitement le 3 août 2016. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 4 octobre 2016.

→ Hypothèse de rejet explicite du recours gracieux après intervention d'un rejet implicite mais à l'intérieur du délai de recours contentieux contre ce dernier

Si un rejet explicite du recours gracieux intervient après le rejet implicite mais à l'intérieur du délai de recours contentieux contre ce dernier, un nouveau délai de recours contentieux part de la notification de la décision explicite.

Exemple : L'administration vous notifie un refus le 4 avril 2016. Vous déposez un recours administratif le 23 mai 2016. L'administration ne vous répond pas d'ici le 23 juillet (rejet implicite). Votre recours administratif est finalement rejeté explicitement (notification écrite) le 16 août 2016. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 17 octobre 2016.

→ Hypothèse d'un recours gracieux suivi d'un recours hiérarchique

Le Conseil d'État a toujours considéré que l'exercice successif de deux recours administratifs ne pouvait avoir pour effet de proroger deux fois le délai de recours contentieux. Toutefois, si le recours gracieux est suivi d'un recours hiérarchique dans le délai du recours contentieux, la prorogation n'interviendra qu'à l'occasion du second recours administratif.

Le délai de recours contentieux n'est donc pas prorogé deux fois : il n'est prorogé que par l'exercice du second recours administratif lui-même exercé dans le délai de recours contentieux.

Exemple : L'administration vous notifie un refus le 4 avril 2016. Vous déposez un recours gracieux le 13 mai 2016, suivi d'un recours hiérarchique le 3 juin 2016. Vous pouvez saisir le juge administratif jusqu'au 4 août 2016.

Remarques :

- Contrairement aux idées reçues, un recours administratif peut être formé sans aucune condition de délai, pour inviter l'administration à reconsidérer sa position, mais dans ce cas il ne proroge pas les délais permettant de former ultérieurement un recours contentieux contre la décision tacite ou expresse née du recours préalable.
- Il existe d'autres cas de prorogation du délai contentieux, par exemple après un recours gracieux, la saisine successive de deux juridictions incompétentes proroge le délai de recours contentieux¹².
- Du 1^{er} avril 2018 au 18 novembre 2020, dans trois académies (Aix Marseille, Clermont-Ferrand et Montpellier), conformément au décret 2018-101 du 16 février 2018, a été mise en place l'expérimentation d'une procédure de Médiation Préable Obligatoire (MPO) en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Cette médiation est obligatoire, pour les 7 décisions administratives entrant dans le champ de l'article 1 du décret 2018-101, avant de pouvoir saisir le juge administratif. La demande de MPO doit être effectuée dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la décision que l'agent entend contester et cette MPO est assurée par le médiateur académique de l'Éducation nationale. À l'issue de cette MPO, le requérant dispose de 2 mois pour former un recours contentieux devant le tribunal administratif.

D. Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO)

Les recours administratifs, en principe facultatifs, peuvent être obligatoires. Le recours à la commission administrative paritaire académique constitue un recours administratif préalable obligatoire pour le professeur certifié demandant la révision de sa note. Il en est de même pour la communication des documents qui impose un passage par la CADA. La saisine de la juridiction administrative peut en effet être suspendue à la formation préalable d'un recours administratif.

| Décision | Recours gracieux | Position de l'Administration | Recours contentieux |
|--|--|--|---|
| En date du 29 avril. Notifiée le 2 mai (le délai commence à courir le 3 mai à zéro heure). | Recours gracieux non introduit | | Il est recevable dans les 2 mois + 1 jour (délai franc), soit jusqu'au 3 juillet minuit. |
| | Introduit dans les 2 mois + 1 jour, soit avant le 3 juillet minuit. Ex : recours gracieux reçu par le service le 10 juin. | Rejet explicite de ce recours administratif dans les deux mois. | Recevable dans les deux mois + 1 jour à compter de la réception du rejet explicite du recours gracieux. |
| | | Rejet implicite : silence de l'administration pendant deux mois (Ex. ici, rejet interviendra le 10 août à minuit). | Recevable dans les deux mois + 1 jour (Ex. ici, avant le 11 octobre minuit). |

II. LES MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

La densification des contentieux administratifs montre que le juge est désormais chargé dans notre société de réguler les conflits de tous ordres et de préserver les équilibres sociaux. De fait, il appartient au juge de peser les intérêts et de définir les solutions socialement acceptables. Cependant, cette nouvelle fonction sociale dévolue au juge a pour corollaire l'encombrement des prétoires.

Ainsi, afin de pallier l'engorgement des juridictions, des modes alternatifs de règlement des litiges (MARL) sont mis en place. Les pouvoirs publics mènent une politique active en faveur du dévelop-

¹² CE, 4 mars 1966, Beigbeder, Rec. T., p. 1050



pement des modes de règlement à l'amiable des litiges administratifs.

C'est ainsi que l'article 13 de la loi n°87-1127 du 31 décembre 1987 portant réforme du contentieux administratif prévoit l'adoption de décrets en Conseil d'État pour déterminer dans quelles conditions les litiges contractuels mettant en cause les personnes publiques et ceux relatifs à leur responsabilité extracontractuelle peuvent être soumis "avant toute instance arbitrale ou contentieuse, à une procédure préalable soit de recours administratif, soit de conciliation ».

Les modes alternatifs de règlement des litiges peuvent intervenir avant l'intervention du juge, c'est le cas de la conciliation, ou à la place du juge, c'est le cas de la transaction ou de l'arbitrage.

A. **La conciliation**

La conciliation est un arrangement amiable auquel tentent de parvenir des personnes en conflits avec l'aide d'un tiers. La conciliation peut être conventionnelle ou institutionnelle.

Lorsque la conciliation est conventionnelle, les parties déterminent elles-mêmes les cas de recours à la conciliation et désignent le conciliateur.

Lorsque la conciliation est institutionnelle, c'est la loi, ou le règlement, qui prévoit la possibilité ou l'obligation, avant le recours au juge administratif, de saisir un organisme créé par le texte. Ces organismes donnent un avis que les parties sont libres de suivre ou de ne pas suivre. Le caractère facultatif de la mesure finale permet de distinguer les procédures de conciliation des procédures de recours administratifs et qui débouchent sur une décision.

Les principales procédures de conciliation institutionnelles concernent les marchés publics, les sanctions sportives par le comité olympique, les établissements de santé, les résiliations des contrats avec l'enseignement privé, et les nuisances aéroportuaires.

Dans son arrêt du 11 février 2005, *Notre-Dame du Crève-Cœur*, le Conseil d'État a renouvelé les

¹³ Rapport annuel du Conseil d'État de 1993 « Régler autrement les conflits : conciliation, transaction, arbitrage... »

¹⁴ Article 2052 du Code civil

¹⁵ CE sect. 5 janvier 1966, *Sieur Hawezack*, Rec., n°58623

¹⁶ CE, 19 mars 1971, *Mergui*, au Lebon p. 235

pouvoirs de l'expert désigné par le juge administratif en lui confiant le soin de concilier les parties lorsque cela est possible.

À noter qu'aux termes de l'article L.211-4 du code de justice administrative, les tribunaux administratifs, et uniquement les tribunaux administratifs, disposent du pouvoir général de concilier. La procédure de conciliation à la disposition des tribunaux administratifs est une procédure peu utilisée.

B. **La transaction**

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, « la transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître ». Le Conseil d'État définit quant à lui la transaction comme le règlement amiable d'un litige impliquant des concessions réciproques¹³.

L'une de ses principales caractéristiques juridiques est qu'elle a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort¹⁴. Ainsi, la transaction régulièrement conclue fait obstacle à tout recours juridictionnel.¹⁵

Mais, si la transaction administrative permet aux parties d'éviter de recourir à une procédure juridictionnelle, **cet avantage ne saurait pour autant signifier l'éviction complète du juge.**

En effet, le juge administratif peut contrôler, et le cas échéant, sanctionner l'accord intervenu entre des parties pour mettre fin à une contestation. L'objectif est de permettre la résolution des litiges en faisant l'économie d'une procédure juridictionnelle, tout en assurant la sécurité juridique des transactions par leur homologation.

La portée et les contours de l'homologation ont été définis par deux jurisprudences fondatrices :

- Tout d'abord, l'arrêt *Mergui*¹⁶ a admis que le juge administratif puisse homologuer une transaction intervenue entre les parties au cours d'une procédure juridictionnelle, dès lors que celle-ci ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

- Par la suite, l'avis d'assemblée *L'Hay-les-Roses*¹⁷ a confirmé et étendu ce principe, en permettant au juge administratif, sous certaines conditions, d'homologuer une transaction en dehors de tout litige juridictionnel. Ce nouveau pouvoir d'homologation n'en reste pas moins exceptionnel, indépendamment du caractère exécutoire de la transaction.

Ce faisant, la décision du Conseil d'État du 11 juillet 2008, *Société Krupp Hazemag*¹⁸ s'inscrit dans le prolongement de ces jurisprudences, et admet que le juge de cassation puisse être saisi d'une demande d'homologation d'une transaction intervenue en cours d'instance.

S'agissant de la régularité et de la licéité de la transaction, l'arrêt *Mergui* et l'avis *L'Hay-les-Roses* posent quatre éléments sur lesquels le juge de l'homologation exerce un contrôle :

- Le consentement effectif des parties ;
- La licéité de l'objet ;
- L'absence de libéralité de la part de la collectivité publique ;
- Le respect des autres règles d'ordre public.

À noter que dans son arrêt du 12 décembre 2008, *Ministre de l'Éducation nationale contre Monsieur H*¹⁹ (AJDA 2009 p.895), le Conseil d'État a précisé que l'action récursoire de l'État contre son agent peut être exercée après une transaction.

C. L'arbitrage

L'arbitrage est une justice conventionnelle qui est la possibilité pour les parties, par un compromis, de décider que leur litige n'ira pas devant le juge étatique mais devant une juridiction arbitrale. L'arbitrage peut prendre différentes formes : soit elle prévue dans un contrat au cas où un litige surviendrait, il s'agit alors d'une clause compromissoire ; soit face à un litige, les parties décident de le faire régler par un arbitre, il s'agit du compromis d'arbitrage.

Le droit du contentieux administratif est hostile à l'arbitrage. En effet, Le Conseil d'État a eu plusieurs fois l'occasion de rappeler que les per-

sonnes publiques ne pouvaient recourir à l'arbitrage²⁰. Ce principe trouve sa source dans les principes généraux du droit et les dispositions du Code de procédure civile, reprises à l'article 2060 du Code civil depuis la loi du 5 juillet 1972.

Par la suite, le législateur a ponctuellement usé de la faculté de déroger au principe interdisant aux personnes publiques de recourir à cette procédure. Ces dérogations sont peu nombreuses et d'ampleur limitée, elles sont aujourd'hui énumérées à l'article L. 311-6 du Code de justice administrative.

Il est possible de recourir à l'arbitrage dans les cas suivants :

- En cas de difficultés de règlement des marchés de travaux et de fournitures (article 69 de la loi du 17 avril 1906) ;
- Les catégories d'établissements publics à caractère industriel et commercial peuvent être autorisées par décret à compromettre (loi du 9 juillet 1975 – article 2060 alinéa 2 du Code civil) ;
- Les établissements publics à caractère scientifique et technologique peuvent être autorisés à recourir à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers après approbation du conseil d'administration (article L. 321-4 du Code de la recherche) ;
- La SNCF a la capacité de conclure des conventions d'arbitrage (articles L. 2102-6, L. 2111-14 et L. 2141-5 du Code des transports) ;
- L'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui concluent des contrats avec des sociétés étrangères dans un but d'intérêt général peuvent insérer dans les contrats des clauses compromissoire et recourir à l'arbitrage (article 9 de la loi du 19 août 1986) ;
- La Poste dispose de la faculté de transiger et de conclure des conventions d'arbitrage (article 28 de la loi du 2 juillet 1990) ;
- L'État est autorisé à recourir à l'arbitrage pour mettre en œuvre la procédure de retour d'un bien culturel à condition que le propriétaire, le possesseur ou le détenteur aient donné leur accord (article 24 de la loi du 3 août 1995).

¹⁷ CE, Ass. 6 déc. 2002, *Syndicat intercommunal des établissements du second cycle du second degré du district de L'Hay-les-Roses*, Rec. Lebon p.433 ; AJDA 2003. 280, chron. F. Donnat et D. Casas

¹⁸ CE, 11 juillet 2008, *Société Krupp Hazemag*, req. n°287.354

¹⁹ CE, 12 décembre 2008, *Ministre de l'Éducation nationale contre Monsieur H*, Rec., n°296982, AJDA 2009 p. 895

²⁰ CE, Ass. 13 décembre 1957, *Société nationale de vente des surplus*, au Lebon p. 677 - CE, avis Ass générale, 6 mars 1986, avis Eurodisneyland



III. LES AUTORITES ADMINISTRATIVES INDEPENDANTES

Les autorités administratives indépendantes sont des institutions de l'État chargées d'assurer la régulation d'un secteur économique ou de protéger les droits des citoyens. Elles présentent trois caractéristiques : ce sont des « autorités », c'est-à-dire qu'elles disposent de nombreux pouvoirs propres, elles sont « administratives », c'est-à-dire qu'elles agissent au nom de l'État et enfin, elles sont « indépendantes », c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à l'autorité hiérarchique d'un ministre.

A. Le Défenseur des droits.

Succédant au Médiateur de la République, le Défenseur des droits est nommé par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable. Il veille au respect des droits et libertés, notamment par les administrations de l'État. Il peut être saisi par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ; il peut aussi se saisir d'office. La saisine est gratuite ; elle est précédée de démarches préalables auprès des administrations en cause ; elle n'interrompt, ni ne suspend les délais de prescription des recours juridictionnels.

Selon l'article 10 de la loi organique n° 2011-333 du 29 mars, le Défenseur des droits ne peut être saisi ou se saisir de différends s'élevant entre les services et leurs agents à raison de l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, ayant repris aussi les compétences de la HALDE, il peut être saisi par des agents des services publics pour « lutter contre les discriminations, directes ou indirectes, prohibées par la loi ou par un engagement international... ainsi que de promouvoir l'égalité ». Ainsi, comme la HALDE, le Défenseur des droits peut connaître des plaintes des professeurs en cas de discrimination en raison de leur handicap (HALDE no 2007-236 du 1er oct. 2007), de leur âge, de leur orientation sexuelle... et obtenir gain de cause (voir Collège HALDE, délibération no 2010-212 du 11 octobre 2010).

Le Défenseur des droits peut faire toute recommandation de nature à garantir les droits et libertés de la personne lésée et à régler les difficultés

soulevées devant lui (art. 25) ; il peut procéder à la résolution amiable des différends (art. 26). S'agissant des fonctionnaires, il peut, comme avant lui le Médiateur de la République pour qui cette possibilité était restée théorique, saisir l'autorité investie du pouvoir d'engager les poursuites disciplinaires (art. 29) ; en cas de discrimination directe ou indirecte, il peut recommander à l'autorité administrative de prendre des sanctions (art. 30) ; il peut, après en avoir informé la personne mise en cause, décider de rendre publics ses avis, recommandations ou décisions (art. 36).

B. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)

La Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) est une autorité administrative indépendante. La CNIL est chargée de veiller à ce que l'informatique soit au service du citoyen et qu'elle ne porte atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'Homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques. Elle exerce ses missions conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978. Elle est chargée d'informer les personnes sur leurs droits et obligations, de les protéger des dangers liés aux fichiers et à l'exploitation de données personnelles, de les aider à exercer leurs droits, de recenser les fichiers et d'autoriser les traitements les plus sensibles, de contrôler leur tenue et de sanctionner les responsables de fichiers et traitements qui ne respectent pas la loi.

Dans son rôle d'information, la CNIL s'adresse notamment aux enseignants et met à leur disposition des fiches méthodologiques et pédagogiques permettant de mettre en garde les élèves et de leur donner des conseils pour les usages informatiques et le respect des libertés ; elle présente aussi aux chefs d'établissement un guide « informatique et libertés » pour l'enseignement du second degré qui rappelle les règles à respecter lors de la création de fichiers ou de dispositifs de surveillance tels que la biométrie dans les cantines scolaires ou la vidéosurveillance.

C. *La Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)*

La Commission d'accès aux documents administratifs, créée par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, est une autorité administrative indépendante et consultative chargée de veiller à la liberté d'accès aux documents administratifs. Son rôle est principalement de rendre des avis sur le refus opposé par l'administration aux demandes de communication des administrés. Sa saisine est obligatoire avant tout recours contentieux.

La Commission dispose d'un mois pour enquêter et donner son avis. Si l'administration refuse une nouvelle fois malgré l'avis positif de la CADA, l'affaire est alors portée devant la juridiction administrative. Même si, en cas de refus, la CADA ne dispose comme moyen de riposte que de le mentionner dans son rapport annuel, la pratique montre qu'elle a acquis une grande autorité.

En dehors de la procédure disciplinaire qui suspend provisoirement l'application de la loi du 17 juillet 1978, les agents publics, titulaires ou non, peuvent recourir à la CADA ; ils trouvent là une garantie de la bonne application du statut général selon lequel tout agent a accès à son dossier individuel. La loi du 17 juillet 1978 permet à l'agent d'obtenir la communication de tous les documents produits par l'administration à son sujet. L'« intéressé » au sens de la loi du 17 juillet 1978 est la personne dont il est question dans le document demandé. Cette définition doit cependant être nuancée ; en effet, une personne qui fait l'objet d'une lettre de dénonciation ou de signalement émanant d'une personne privée est considérée comme un tiers à l'égard de ce document, et non comme l'« intéressé » ; l'« intéressé » dans cette hypothèse est l'auteur de la lettre, ce document révélant un comportement dont la divulgation serait susceptible de lui nuire. Si un document contient des informations sur plusieurs agents, touchant à leur vie privée ou reflétant une appréciation portée sur eux, il peut être communiqué à chacun d'eux après occultation des mentions relatives aux collègues, sauf si ces occultations dénaturent complètement le document, faisant perdre tout intérêt à sa communication. L'administration peut reporter la communication d'un document s'il est inachevé ou préparatoire à une décision à l'exception

des informations médicales (CSP, art. L. 1111-7). La communication aux tiers n'est possible que pour les documents visant exclusivement la situation statutaire et objective de l'agent (fonctions, adresse administrative, indice...), en dehors de toute considération liée à sa personne ou à sa manière de servir et naturellement à sa vie privée. Un arrêté émanant d'un service de l'État, ne pourra être communiqué à un tiers qu'après occultation des mentions protégées.

Attention : La CADA n'est pas habilitée à se prononcer sur les droits particuliers des représentants du personnel ou des syndicats, qui relèvent de textes spécifiques, n'entrant pas dans son champ de compétence.



PARTIE IV

LES RECOURS JURIDICTIONNELS

Dans un État de droit, l'action des pouvoirs publics et de l'administration n'est pas libre. Elle est limitée par l'obligation de respecter le principe de légalité. L'administration est soumise à un ensemble hiérarchisé de règles juridiques. Il appartient au juge administratif de veiller à ce que l'administration respecte l'ensemble des règles auxquelles elle est soumise et le cas échéant, d'en sanctionner les abus.

C'est pourquoi le droit au recours contre une décision administrative a été consacré en principe général du droit par le Conseil d'État par l'arrêt *Dame Lamotte* du 17 février 1950.²¹

I. LES GARANTIES PREALABLES

L'action disciplinaire permet de sanctionner les fautes professionnelles, en vertu du principe selon lequel « *toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire ...* » (SG, Titre I, art. 29).

C'est l'autorité disciplinaire qui détermine le caractère fautif des faits et décide d'appliquer une des sanctions prévues par les statuts. Celles-ci pouvant aller jusqu'à la révocation, il est indispensable que les fonctionnaires bénéficient de garanties qui sont comme autant de droits reconnus par les statuts.

Si la faute disciplinaire doit naturellement reposer sur des faits avérés, le juge administratif pourra procéder à un contrôle « restreint » pour en vérifier l'exactitude, ou à un contrôle « entier », vérifiant alors si les faits reprochés au professeur méritent bien d'être qualifiés de faute.

Un même fait peut constituer une faute professionnelle sans être une infraction au sens pénal du terme. Contrairement au droit pénal et au droit du travail, le droit de la fonction publique ne prévoit aucun délai pour l'exercice de l'action disciplinaire : il n'y a pas de prescription des faits.

Malgré le principe de la présomption d'innocence, un professeur ayant commis une faute grave pourra faire l'objet d'une suspension, avec ou sans

traitement selon qu'il s'agit d'un manquement professionnel ou de poursuites pénales. Le fonctionnaire a même dans ce dernier cas quelques « droits » : sa situation disciplinaire devra être réglée dans les quatre mois ; l'autorité doit saisir sans délai, c'est-à-dire immédiatement, le conseil de discipline ; au-delà de quatre mois, il perçoit les suppléments pour charge de famille.

Trois règles traditionnelles, garanties procédurales, peuvent s'analyser comme autant de droits : la communication du dossier individuel, le droit à l'assistance d'un défenseur librement choisi et la consultation préalable du conseil de discipline. Cela correspond aux droits de la défense.

A. *Le droit à la communication du dossier*

L'article 65 de la loi du 22 avril 1905 reconnaît à tous les agents publics le droit à la communication de l'intégralité de leur dossier et de tous les documents annexes. Cette loi a procédé directement de « l'affaire des fiches ». Elle est établie afin qu'aucun fichier ne soit constitué, concernant un agent de l'État, à son insu. Rappelons que la question de ces « fichiers d'opinion » a récemment retrouvé de l'actualité. Le rectorat de Toulouse a en effet demandé à ses chefs d'établissement de « ficher » l'opinion supposée des professeurs, relativement à la réforme du collège.

Cette communication est personnelle, réservée à l'agent. Mais, celui-ci a la possibilité d'être accompagné par un conseil. Elle est confidentielle ; l'agent peut toutefois en prendre copie. Le fonctionnaire doit disposer d'un délai suffisant pour consulter son dossier, variable selon la complexité de la situation, ce délai pouvant aller à quelques jours. Il s'agit d'une formalité substantielle dont le non-respect entraîne l'annulation de la sanction.

²¹ CE, Sect., 17 février 1950, *Dame Lamotte*, Rec., n°86949

B. Le droit à la consultation du conseil de discipline

À l'exception des sanctions du premier groupe que l'autorité académique peut prononcer, comme le blâme ou l'avertissement, aucune mesure disciplinaire ne peut intervenir sans consultation préalable du conseil de discipline, émanation de la commission administrative paritaire académique (CAPA) où siègent à parité des représentants du personnel. La présidence est assurée par l'autorité académique.

Le recteur d'académie saisit le Conseil de discipline par un rapport qui indique clairement les faits reprochés au fonctionnaire et précise les circonstances dans lesquelles ils se sont produits. Le fonctionnaire poursuivi et son défenseur peuvent présenter devant le conseil de discipline des observations écrites ou orales, citer des témoins. Puis la sanction est soumise au vote du conseil.

L'échelle des sanctions est prévue par l'article 66 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (statut général des fonctionnaires, titre II). Les sanctions des deux premiers groupes (avertissement et blâme sans consultation obligatoire du Conseil de discipline ; radiation du tableau d'avancement, abaissement d'échelon, exclusion temporaire des fonctions pour une durée maximale de quinze jours) sont prononcées par le recteur d'académie, le ministre restant compétent pour les sanctions les plus graves classées dans le troisième groupe (rétrogradation, exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans) et quatrième groupe (mise à la retraite d'office, révocation).

À l'exception de l'avertissement, les sanctions disciplinaires sont inscrites au dossier du fonctionnaire. Tel est le cas du blâme qui est toutefois effacé automatiquement au bout de trois ans, si aucune nouvelle sanction n'est intervenue pendant cette période.

L'agent public, titulaire ou non, qui s'estime lésé peut former un recours devant la juridiction administrative (les tribunaux administratifs) soit directement, soit après rejet (implicite ou explicite) d'un recours gracieux et/ou hiérarchique. Pour les enseignants des écoles privées hors contrat, il s'agira du juge judiciaire, notamment du conseil des prud'hommes qui applique le droit du travail.

II. LES PRINCIPES DE LA PROCEDURE

La procédure devant le juge administratif présente trois caractéristiques essentielles :

→ Elle est contradictoire.

Ce principe signifie que chacune des parties a le droit d'être informée des arguments et des pièces présentées par l'autre partie au juge. La contradiction est un droit pour les justiciables et elle s'impose au juge. En aucun cas, ce dernier ne peut fonder sa décision sur un élément dont l'une des parties n'a pas eu connaissance.

→ Elle est inquisitoire.

Le juge seul dirige l'instruction. C'est lui qui adresse les différents mémoires à toutes les parties au litige. C'est également lui qui peut exiger des parties la production de certaines pièces ou la présentation de certains éléments. Le caractère inquisitorial de la procédure est justifié par le déséquilibre important qui existe entre les deux parties (administré/personne publique) dans un procès administratif.

→ Elle est écrite.

Les parties ne peuvent en principe présenter leurs conclusions et leurs arguments que sous forme écrite. Ce principe rend la procédure administrative moins souple, mais présente une garantie de sérieux et de sécurité.

Attention : La procédure est gratuite, mais elle peut induire certains **frais** : les dépens (par exemple les honoraires de l'expert auquel une expertise a été demandée), les honoraires d'avocat.

Le recours devant le tribunal administratif n'est **pas suspensif**, c'est à dire que la décision contestée continue à s'appliquer jusqu'au jugement définitif.

III. LES PRINCIPAUX RECOURS CONTENTIEUX

Les recours les plus fréquents sont les recours en annulation (excès de pouvoir) et de pleine juridiction (ou de plein contentieux).



Il conviendra de faire un recours pour excès de pouvoir pour demander au juge :

- De confronter une décision de l'administration avec les règles de droit auxquelles elle est assujettie ;
- De constater la non-conformité de la décision de ces règles ;
- D'annuler la décision illégale.

C'est le recours de pleine juridiction qu'il convient d'actionner pour demander au juge :

- De reconnaître l'existence d'un droit ;
- De constater l'atteinte irrégulière portée à un droit ;
- D'ordonner les mesures visant au rétablissement d'un droit.

A. **Le recours pour excès de pouvoir**

Le recours pour excès de pouvoir est la plus connue des actions qui peuvent être engagées devant la juridiction administrative. Il s'agit d'un recours qui a pour effet d'assurer le respect de la légalité. La possibilité d'exercer un recours contre une décision administrative est un principe général du droit²². Sa première caractéristique est d'être un recours facile d'accès, dispensé du ministère d'avocat, du moins en première instance. En effet, la juridiction peut être saisie par une simple lettre, qui doit seulement indiquer les nom et prénom du requérant, ses coordonnées, l'exposé précis des faits, la décision dont il entend obtenir l'annulation et les raisons qui justifient son recours.

→ Les Conditions de recevabilité

Les « conditions de recevabilité » sont les conditions devant être réunies pour que le juge puisse être saisi et rendre une décision « prononce sur le fond ». Si l'une des conditions n'est pas remplie, le juge rejette la requête en la déclarant irrecevable, sans même examiner si elle est bien fondée, c'est à dire si l'acte attaqué est effectivement illégal.

Les conditions de recevabilité sont les suivantes :

→ Le requérant doit avoir **qualité pour agir**, c'est-à-dire être directement concerné par la décision dont il demande l'annulation.

→ Le requérant doit avoir **la capacité à agir**, c'est-à-dire avoir l'aptitude à faire valoir lui-même ses droits en justice. Les mineurs et les incapables majeurs n'ont pas la capacité d'agir.

→ L'acte attaqué doit être un **acte administratif qui fait grief**, c'est-à-dire un acte susceptible de produire des effets juridiques (qui change la situation juridique de la personne, qui modifie les droits et obligations des administrés). Un acte qui ne présente aucun caractère exécutoire ne fait pas grief. Il en est de même de la décision qui n'intervient que dans le cadre d'une procédure d'élaboration d'une décision ultérieure (par exemple, l'avis d'une CAPA sur la promotion d'un fonctionnaire dans un grade supérieur est une mesure préparatoire à la décision d'avancement, il s'agit alors d'un acte simplement préparatoire).

→ La requête doit être déposée dans **le délai de deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision (article R. 421-1 du Code de justice administrative).

→ **La décision attaquée doit être produite** en annexe de la requête. Le requérant doit obligatoirement produire à l'appui de sa requête une copie de la décision administrative qu'il conteste. Dans le cas d'une décision implicite de rejet, le requérant doit adjoindre à sa requête une copie de la demande adressée à l'administration qui permettra au juge de déterminer le contenu exact de la décision implicite née du silence de l'administration ; l'accusé de réception de cette demande par l'administration ce qui permettra au juge de déterminer la date exacte de naissance de la décision implicite. Si le requérant ne peut produire la décision attaquée, il doit apporter la preuve qu'il a cherché à en obtenir communication. Elle doit être transmise au greffe du tribunal en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au litige.

→ **Les pièces** produites en annexe de la requête doivent être numérotées et il est nécessaire d'en dresser la liste après l'exposé des conclusions.

22 CE, Sect., 17 février 1950, Dame Lamotte, Rec., n°86949

→ La requête doit être accompagnée de plusieurs copies. Elle doit être transmise au greffe du tribunal **en autant d'exemplaires qu'il y a de parties au litige**. Dans le cas le plus courant, il faut un original et trois copies, à savoir quatre exemplaires en tout.

→ Les Règles essentielles de légalité

Le juge peut annuler une décision administrative en raison de vices entachant la légalité de la décision. On distingue la **légalité interne** (élément de fond, détournement de pouvoir et violation de la loi) de la **légalité externe** (élément de forme, incompétence et vice de forme)

Il appartiendra donc au justiciable de développer dans sa requête des arguments juridiques relevant des catégories citées ci-dessus.

Remarque : L'omission ou l'irrégularité des formalités et procédures constituent en principe un vice de forme. Mais, celui-ci n'entraîne l'annulation que si les formes sont considérées comme substantielles, lorsqu'elles ont une influence déterminante sur la décision.²³

Le jugement qui prononce l'annulation d'un acte administratif a l'autorité absolue de la chose jugée. Cette annulation s'impose à tous, on dit qu'elle a un effet « erga omnes ».

Outre l'annulation d'une décision administrative, le requérant peut demander au juge de prescrire une mesure d'exécution que cette annulation implique nécessairement. Cette injonction peut être assortie d'une astreinte.

B. Le recours de plein contentieux ou de pleine juridiction

Le contentieux de pleine juridiction se distingue clairement de l'excès de pouvoir. Le juge ne doit pas seulement se limiter, comme dans le cadre du recours pour excès de pouvoir, à annuler ou à valider un acte administratif. Il peut aussi réformer l'acte administratif (le modifier), voire lui en substituer un nouveau. Tel est par exemple le cas dans le contentieux électoral : le juge administratif, s'il constate de graves irrégularités ayant pu modifier

les résultats du scrutin, peut déclarer vainqueur celui qui avait initialement perdu. Le juge du plein contentieux peut condamner l'administration à des dommages et intérêts.

Dans le recours en indemnité, le ministère d'avocat est obligatoire devant le tribunal administratif, sauf, entre autres, pour les agents de la Fonction Publique.²⁴ Le requérant doit obligatoirement chiffrer l'indemnité qu'il prétend obtenir, sauf si une expertise permettant ce chiffrage est demandée par le requérant ou s'il se réfère à un texte permettant de calculer la somme due (ex. décret pour le calcul de primes de fonctionnaires).

Remarque : Si le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire, il est toutefois conseillé de faire appel à un avocat spécialisé en droit public afin d'éviter de commettre des erreurs tactiques et techniques. En revanche, si l'on possède une certaine habitude du contentieux devant les tribunaux administratifs, il est tout à fait possible de se passer des services d'un avocat. La représentation par un avocat est néanmoins obligatoire devant la Cour administrative d'appel et devant le Conseil d'État.

Attention : 10% seulement des avocats (et encore bien moins en tant que domaine d'activité exclusif) pratiquent le droit public.

²³ CE, Ass., 23 décembre 2011, Danthony, Rec., n°335033

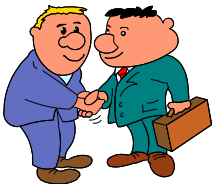
²⁴ Article R.431-3 du Code de justice administrative



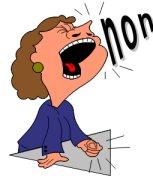
Droit personnel violé



Demande préalable à l'administration



Accord de l'administration



Refus explicite de l'administration



Décision implicite de rejet



Saisine du juge administratif

RECOURS CONTRE CETTE DÉCISION
(dans les 2 mois + 1 jour suivant sa notification)

RECOURS CONTRE CETTE DÉCISION
(aucun délai, prescription trentenaire ou quadriennale)

IV. LES PROCEDURES D'URGENCE

Introduites par la loi n°2000-597 du 30 juin 2000, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001, les procédures d'urgence ont donné de nouvelles possibilités d'action utilisables par les enseignants. En s'adressant aux juges des référés, ils peuvent obtenir très rapidement une décision de justice. Le juge des référés statue par des mesures qui présentent un caractère provisoire. Il n'est pas saisi du principal et se prononce dans les meilleurs délais (article L. 511-1 du Code de justice administrative).

A. **Le référé suspension** (article L. 521-1 du Code de justice administrative)

On recourt au référé suspension si l'on souhaite obtenir la suspension d'une décision exécutoire que l'administration a prise à notre rencontre. Ce recours constitue une contrepartie à la règle du privilège du préalable qui implique que les décisions produisent immédiatement leurs effets et que le recours n'est pas suspensif. Ceci en attendant le jugement qui décidera si elle doit ou non être annulée.

Pour être recevable, la procédure du référé suspension doit remplir trois conditions :

- Il doit y avoir **urgence** à suspendre l'exécution de la décision (par exemple, décision d'expulsion) ;
- Il doit y avoir de sérieuses raisons de penser que la **décision est illégale** ;
- Le demandeur doit avoir déposé une **requête au fond** en annulation ou modification de la décision dont il réclame la suspension.

Attention : La difficulté du référé suspension réside dans l'appréciation de l'urgence.

L'ordonnance de jugement est rendue par le juge des référés, statuant en juge unique, sauf renvoi à une formation «collégiale» de la juridiction. Elle est rendue rapidement (en pratique, 15 jours après le dépôt de la requête). Elle est notifiée sans délai.

L'appel (recours contre le jugement) n'est pas possible. Cependant, on peut former un recours en cassation devant le Conseil d'État dans les 15

jours. Il doit statuer dans les meilleurs délais. Devant le Conseil d'État, il est obligatoire d'avoir un avocat.

B. **Le référé liberté** (article L. 521-1 du Code de justice administrative)

On recourt au référé liberté lorsqu'une décision prise à notre rencontre par une administration ou un organisme chargé d'un service public porte une atteinte grave et « manifestement » illégale à l'une de nos libertés fondamentales.

La requête en référé est une demande écrite. Elle doit comporter un résumé le plus précis possible des faits et la présentation des moyens (arguments juridiques).

Pour être recevable, la procédure du référé liberté doit remplir trois conditions :

- Justifier de **l'urgence** ;
- Montrer qu'une **liberté fondamentale** est en cause (liberté de réunion, liberté d'aller et de venir, liberté d'expression, droit de propriété...) ;
- Montrer que l'atteinte portée à cette liberté est **grave et manifestement illégale**.

La requête est instruite de façon accélérée. Si le caractère d'urgence n'est pas retenu ou si la requête est irrecevable, le juge peut la rejeter directement par une ordonnance rendue sans audience. Dans les autres cas, il communique la requête à l'administration et à toutes les personnes concernées pour qu'elles puissent présenter leur défense. La procédure est orale.

La décision est prononcée par le juge des référés, statuant comme juge unique. Elle doit intervenir dans les 48 heures du dépôt de la requête. Les parties peuvent présenter leurs arguments à l'audience. L'ordonnance de référé est notifiée sans délai.

Les parties peuvent faire appel (contrairement au référé suspension) devant le Conseil d'État dans un délai de 15 jours. Le Conseil d'État se prononce dans un délai de 48 heures.



Annexe n°1 - Le décret JADE : les principales modifications

**Le décret n°2016-1480 du 2 novembre 2016 portant modification
du Code de justice administrative, publié au JORF n°0257 du 4 novembre 2016,
dit « *Justice administrative pour demain* » (JADE),
entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017
apporte de nombreuses modifications qu'il est nécessaire de connaître.**

Voici une liste non exhaustive des principales modifications :

- En matière de **compétence territoriale** : le critère du lieu d'exécution du contrat est désormais retenu pour déterminer le tribunal compétent en matière précontractuelle, contractuelle et quasi contractuelle (article R. 312-11 du Code de justice administrative) ;
- En matière de recevabilité :
 - L'obligation de liaison du contentieux s'applique aux litiges de travaux publics (article R. 421-1 alinéa 1^{er} du Code de justice administrative) ;
 - Il est nécessaire d'avoir fait naître une décision de rejet de l'administration avant d'introduire un recours tendant au paiement d'une somme d'argent (article R. 421-1 alinéa 2 du Code de justice administrative) ;
 - L'opposabilité du délai de recours est rétablie pour les litiges de travaux publics (article R. 421-1 alinéa 1^{er} du Code de justice administrative) ;
 - L'opposabilité du délai de recours est rétablie pour les décisions implicites de rejet en matière de plein contentieux (sous réserve d'un accusé de réception de la demande indiquant les voies et délais de recours conformément à l'article L. 112-6 du CRPA, Code des Relations entre le Public et l'Administration) ;
 - L'obligation du ministère d'avocat en matière contractuelle est limitée aux litiges nés de l'exécution d'un contrat (article R. 431-2 du Code de justice administrative) ;
 - La dispense de ministère d'avocat est supprimée en matière de travaux publics et de contrats d'occupation domaniale (article R. 431-3 du Code de justice administrative) ;
 - La dispense d'avocat est étendue à tous les contentieux sociaux (article R. 431-3 du Code de justice administrative) ;
 - La dispense d'avocat en appel pour les litiges d'excès de pouvoir de la fonction publique est supprimée (article R. 431-3 du Code de justice administrative) ;
 - L'acte attaqué doit être joint à la requête quelle qu'en soit la nature (article R. 412-1 du Code de justice administrative) ;
 - Il est possible de fixer une date au-delà de laquelle aucun moyen nouveau ne peut être invoqué lorsque l'affaire est en état d'être jugée (article R. 613-1 du Code de justice administrative) ;
- Concernant **les pouvoirs du juge** : Le montant maximum de l'amende pour recours abusif est augmenté de 3.000 à 10.000 euros (article R. 741-12 du Code de justice administrative).

Annexe n°2 - Que faire lorsque vous rencontrez un “problème” ? Quelques conseils élémentaires

Lorsque vous rencontrez un problème au sein de votre établissement (élèves, parents, collègues, administration) ou avec le rectorat, il est important de garder ces quelques conseils en tête :

1. **Avant de faire quoi que ce soit, commencez par prendre contact avec le SNALC.** À l'écoute et habitués à traiter des situations délicates, nous vous donnerons les conseils appropriés.
2. **N'agissez JAMAIS sous le coup de l'impulsivité et de l'émotion,** gardez votre calme.
3. Les paroles passent, les écrits restent : **lorsque vous faites une demande ou que vous alertez votre établissement/rectorat sur tel problème ou telle situation, faites le toujours par écrit.** Il est préférable d'envoyer ledit écrit par mail et/ou en recommandé afin d'avoir une trace du contenu et de la date d'envoi. De la même façon, toute conversation téléphonique ou discussion verbale, même avec votre hiérarchie, ne constitue pas une preuve (sauf si elle se tient devant témoins).
4. ***Pour qu'un témoignage accompagnant une accusation soit valide, il faut qu'il y ait deux témoins qui signent leur témoignage et y joignent la photocopie recto verso de leur carte d'identité.***
5. Lorsque vous faites face à un problème, **rédigez une synthèse de votre situation et un descriptif de chaque problème rencontré.** Voici quelques conseils de rédaction :
 - **Envoyez-nous vos écrits** : pour présenter votre situation, obtenir avis et conseils.
 - **Soyez précis** : présentez chronologiquement les faits ; soyez précis sur le vocabulaire employé, sur les propos rapportés par telle ou telle personne. ***Évitez les citations directes, préférez le discours indirect. Le discours direct est plus facile à contester.***
 - **Soyez objectif** : peu importe votre destinataire (syndicat, hiérarchie, justice), il est important de relater les faits de façon neutre, ce qui donnera plus de crédit à vos propos. Évitez de porter des jugements ; vous pouvez, par contre évoquer votre ressenti à la fin de votre synthèse.
 - **Étayer vos propos** : suivant les situations, n'hésitez pas à appuyer vos propos en réunissant tous les éléments qui vont appuyer votre écrit ou justifier votre demande : courriels, justificatifs....
 - **Soignez la forme** : évitez de donner à vos propos un ton trop agressif ; lorsque vous écrivez à votre hiérarchie, faites-le avec les formes d'usage (formules utilisées, etc..).
6. **Réunissez tout écrit qui concerne votre problème** : courriels, témoignages écrits, courriers de l'administration ou autres.
7. **Lorsque vous êtes face à un problème, choisissez les bons interlocuteurs (dans le doute, prenez contact avec le SNALC qui vous orientera).**



8. **Si vous êtes victime de menaces ou d'agressions verbales ou physiques par un élève, un parent d'élève ou tout autre adulte au sein de l'établissement :**

- Faites un rapport d'incident et, avant de le transmettre au chef d'établissement (directement ou via le CPE), photocopiez-le et gardez en un exemplaire.
- S'il y a des témoins (adultes par exemple), demandez-leur de mettre par écrit ce qu'ils ont vu (*cf. le conseil ci-dessus*).
- Entretenez-vous de façon urgente avec votre chef d'établissement pour évoquer la situation et votre souhait immédiat de porter plainte.
- En cas de menaces, d'insultes ou d'agressions physiques, portez plainte (peu importe si l'auteur des faits est mineur ou non). Le fait de porter plainte est un marqueur juridique important.

Pour rappel, l'injure, l'insulte, l'agression physique à l'encontre d'un professeur est traitée depuis 2010 comme une agression faite à un agent qui exerce une mission de service public (qui plus est dans un établissement d'enseignement) ; elle est punie de 7500 euros d'amende.

9. **Si vous êtes victime de harcèlement :**

- Prenez contact avec le SNALC.
- Rédigez une synthèse de votre situation que vous nous transmettez.
- Réunissez tous les écrits qui prouvent votre harcèlement. Ce dernier n'étant pas facile à prouver juridiquement parlant, cette étape est très importante.
- Portez plainte : tous les éléments prouvant votre harcèlement ainsi que la synthèse énoncée plus haut seront des éléments importants lors de votre dépôt de plainte.

Attention : Si le harcèlement est le fait d'un supérieur, d'un égal ou d'un inférieur, la procédure n'est pas la même du moins dans l'Éducation nationale.

10. **Lorsque vous rencontrez des problèmes de santé :**

- Appelez le secrétariat du service de médecine de prévention de votre rectorat afin d'obtenir un rendez-vous avec le médecin de prévention. Informez également le secrétariat que vous envoyez une demande écrite par mail.
- Envoyez une demande écrite par courriel. Présentez votre situation, insistez sur le caractère urgent dans lequel vous vous trouvez (si cela est bien entendu le cas) et demandez un rendez-vous au plus vite.
- Dans l'intervalle, réunissez les certificats médicaux ou actes médicaux qui concernent votre situation. N'hésitez pas également à consulter votre médecin traitant qui pourra, s'il le souhaite, écrire au médecin de prévention du rectorat en sachant que seul un médecin a le droit de lire un certificat médical détaillé.
- À l'issue de cet entretien avec le médecin de prévention, contactez le SNALC pour nous informer de la façon dont s'est passé le rendez-vous.
- Important : L'administration (de l'établissement comme du rectorat), comme tout syndicat, n'a pas à être mise au courant **dans le détail** de votre situation médicale. Cela relève exclusivement du corps médical.